



Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-284 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE WALDECK ROUSSEAU

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 31 juillet 2013 réglementant de manière permanente la circulation rue Waldeck Rousseau en sens unique jusqu'à la rue Jean Jaurès depuis le giratoire commun avec la rue Jacques Prévert, le chemin de la Monnaie et le chemin de la Brosse ;

Vu la demande formulée le 24 août 2023 par l'entreprise **DEM'ANJOU (Les Gentlemen du Déménagement)** situé au 13 bis rue des Magnolias - 49800 LES PONTS-DE-CE, pour l'occupation du domaine public **rue Waldeck Rousseau au droit du numéro 30 bis** dans le cadre d'un emménagement requérant l'utilisation de deux véhicules PL de 3,5 t ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 8H00 à 17H00 le lundi 25 septembre 2023**.

Article 2 – Dans le cadre d'un emménagement, deux camions PL de 3,5t de **l'entreprise DEM'ANJOU** seront autorisés à stationner **rue Waldeck Rousseau au droit du numéro 30 bis** :

- **sur deux (2) emplacements de stationnement matérialisés sur trottoir, avec dépassement desdits emplacements pour une longueur totale maximum ou égale à celle des véhicules,**
- **avec léger empiètement sur chaussée en cas d'absolue nécessité,**
- **tout dépassement devant les accès aux habitations voisines étant interdit.**

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

- sur les espaces de stationnement des véhicules de l'entreprise tout autre stationnement sera interdit ;
- sur trottoir, la circulation des piétons sera momentanément empêchée et devra s'effectuer sur le trottoir opposé dont l'aménagement leur est dédié ; **l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) aux maisons d'habitation devra toutefois être garantie en permanence par l'entreprise qui prendra toutes mesures nécessaires en ce sens ;**
- sur chaussée, au droit du stationnement de l'entreprise la voie de circulation pourra être légèrement rétrécie en fonction des exigences de l'intervention.

Article 4 – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés et les services de secours et de police resteront prioritaires en permanence.

Article 5 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que la durée d'ouverture des portes, portières, hayons du véhicule soit la plus courte possible.

Article 6 – La signalisation relative à ces restrictions sur le domaine public incombent à l'entreprise, notamment pour ce qui concerne la circulation des piétons (panneaux « piétons passez en face ») de même qu'une présignalisation de chantier (**panneaux annonce chantier, chaussée rétrécie**) de part et d'autre de la zone occupée par le véhicule de l'entreprise.

Article 7 – Dès sa réception et dans la mesure du possible, au moins quarante-huit (48) heures avant la date d'intervention le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par l'entreprise sur support adaptés fournis par ces soins (panneaux, cônes signalisation...) et hors supports du domaines public (végétaux interdits, arbres compris), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit en **permanence lisible dans son intégralité par tous**.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **DEM'ANJOU**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 19 septembre 2023

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 19/09/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement